

## **ANNEXE 2**

**Annexe 2 (5 pages)**

**A.C.V.** \_\_\_\_\_

**M.A.P.** \_\_\_\_\_

**J.N.V.** \_\_\_\_\_

-

## **CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC<sup>1</sup>**

### **CHAPITRE I : CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ**

1. Est constituée la Ville de Québec.
2. La ville est une personne morale.
3. Le territoire de la ville est celui décrit à l'annexe II-A.
4. Sous réserve de toute autre disposition de la présente loi ou de tout décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, la ville est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).
5. La ville succède aux droits, obligations et charges de la Communauté urbaine de Québec ainsi qu'à ceux des municipalités suivantes : Ville de Beauport, Ville de Cap-Rouge, Ville de Charlesbourg, Ville de Lac-Saint-Charles, Ville de L'Ancienne-Lorette, Ville de Loretteville, Ville de Québec, Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures, Ville de Sainte-Foy, Ville de Saint-Émile, Ville de Sillery, Ville de Val-Bélair et Ville de Vanier, telles que la communauté urbaine et ces municipalités existaient le 31 décembre 2001.

La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de chacune des municipalités à laquelle elle succède.

### **DESCRIPTION DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC<sup>2</sup>**

Le territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures et des anciennes Villes de Beauport, de Cap-Rouge, de Charlesbourg, de L'Ancienne-Lorette, de Lac-Saint-Charles, de Loretteville, de Québec, de Sainte-Foy, de Saint-Émile, de Sillery, de Val-Bélair et de Vanier comprenant une partie du lit du fleuve Saint-Laurent et, en référence aux cadastres des paroisses de L'Ancienne-Lorette, de Beauport, de Charlesbourg, de Notre-Dame-de-Québec, de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, de Saint-Augustin, de Saint-Colomb-de-Sillery, de Sainte-Foy, de Saint-Roch-Nord et de Saint-Sauveur, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures et, en référence au cadastre du Québec, les lots et leurs lots successeurs ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de

---

<sup>1</sup> Projet de loi n° 170, L.Q., (2000, chapitre 56), article 2, annexe II, page 130.

<sup>2</sup> Projet de loi n° 170, L.Q., (2000, chapitre 56), article 3, annexe II-A, pages 167 à 169.

chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent avec le prolongement vers le sud-est de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Augustin et de Pointe-aux-Trembles; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-ouest, successivement, ledit prolongement et la ligne séparant lesdits cadastres, cette ligne traversant la route 138, l'emprise d'un chemin de fer (lot 536 du cadastre de la paroisse de Saint-Augustin), l'autoroute Félix-Leclerc et une autre emprise de chemin de fer (lot 535 dudit cadastre), puis la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Augustin et de Sainte-Jeanne-de-Neuville; vers l'est, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Augustin des cadastres des paroisses de Sainte-Jeanne-de-Neuville et de Sainte-Catherine; généralement vers le nord-ouest, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; en référence à ce cadastre, généralement vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest dudit cadastre jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 115; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 115 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 328; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 328, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 1524) et traversant les routes 369 et 573 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 342, la ligne sud-ouest des lots 341 en rétrogradant à 332 et la ligne sud-ouest du lot 329; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 329 et 330; vers le nord-ouest, partie de la ligne nord-est du lot 95 du cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Valcartier jusqu'à la ligne sud-est du lot 96 dudit cadastre; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne sud-est du lot 96 prolongée jusqu'au côté nord-est de la route 371 (boulevard Valcartier) coïncidant avec la ligne sud-ouest du lot 296; vers le sud-est, partie de la ligne sud-ouest du lot 296 puis la ligne sud-ouest des lots 304C, 304, 297, 298, 299, 300, 301 et 302; vers le nord-est, la ligne sud-est du lot 302; vers le nord-ouest, la ligne nord-est dudit cadastre jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 025 778 du cadastre du Québec, cette ligne traversant le lac du Sud-Ouest et la rivière Nelson qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 025 778, 1 025 795 et 1 025 792; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 1 025 792 jusqu'au côté sud-est d'un chemin privé (chemin du Curé); vers le sud-ouest, le côté sud-est dudit chemin privé jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 026 246; vers le sud-est, partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 025 880; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 025 880 et 1 025 864; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 025 864, 1 025 865, 1 025 870 et 1 026 232 jusqu'à la rive du lac Saint-Charles; généralement vers le sud-est, la rive nord-est dudit lac jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 280 030; vers le sud-est, la ligne sud-ouest des lots 1 280 030, 1 241 229 puis la ligne nord-est des lots 1 026 083, 1 026 089, 1 025 729, 1 025 728, 1 025 723 et 1 025 697 et partie de la ligne nord-est du lot 1 025 429 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 542 367;

vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 542 367,1 336 775,1336 919,1 336 975, 1 336 973,1 336 976,1 336 980,1 336 983,1 336 984,1 336 794 et 1 336 988; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 542 284 puis la ligne sud-ouest des lots 1 542 283 en rétrogradant à 1 542 280; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 542 280,1 336 796,1 336 799,1 336 801, 1 336 806,1 336 826,1 336 805,1 336 816 à 1 336 820, 1 336 836,1 338 390, 1 336 851,1 338 403 (boulevard Talbot),1 338 878, 1 338 381 et 1 337 047, ces deux derniers lots constituant l'emprise de l'autoroute Laurentienne; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 338 641 puis la ligne sud-ouest des lots 1337 075 et 1 337 076; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 337 076; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 542 211 jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 542 211,1 542 210,1 542 209,1 542 212,1 337 534,1 338 600 et 1 337 533; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 337 533,1 337 535 et partie de la ligne nord-est du lot 1 337 532 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 542; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 542 216; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 542 216,1 338 540,1 337 659,1 337 660,1 337 661,1 337 651,1 337 701,1 337 703, 1 337 705,1 337 708,1 337 709, 1 337 699,1 337 700,1 337 710 et 1 542 314, soit jusqu'à la ligne médiane de la rivière Jaune; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière, suivant la ligne sud-est des lots 1 542 314 et 1 542 320; vers le sud-est, successivement, la ligne sud-ouest des lots 1 542 323,1 542 324, 1 336 746,1 336 747,1 336 750 et 1 336 751, la ligne nord-est des lots 2 059 049,2 059 052,2 059 055 puis la ligne sud-ouest du lot 1 542 339; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 338 398; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 338 398 et 1 338 353 et partie de la ligne nord-est du lot 1 338 354 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 1 338 360; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 338 360 et 1 338 361; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1 338 361 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 821 307; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 338 361,1 040 196, 1 040 198,1 041 297,1 041 298,1 041 299,1 041 233,1 040 207,1 041 301,1 041 569, 1 041 302,1 041 303,1 040 427 et 1 040 428; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 415 293 jusqu'à la ligne nord-ouest dudit lot; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 415 293,1 415 289,1 416 419 à 1 416 435,1 416 156,1 414 966,1 414 962, 1 414 964,1 414 965,1 414 968, 1 414 967,1 415 194,1 415 193,1 415 192,1 839 365, 1 415 191,1 415 190, 1 415 189,1 415 188,1 415 180,1 415 187 en rétrogradant à 1 415 181, 1 416 336,1 416 335,1 416 334,1 416 182 en rétrogradant à 1 416 175,1 416 157, 1 416 158,1 416 209,1 415 299,1 415 298,1 415 892,1 415 886, 1 415 894,1 416 192, 1 416 191,1 415 884,1 415 883,1 415 896,1 415 239, 1 415 240,1 415 237,1 416 226, 1 415 553,1 415 303,1 415 304,1 415 305,1 416 150,1 415 306,1 415 307,1 415 308, 1 415 733,1 415 555,1 415 556,1 416 402, 1 415 554,1 416 306, 1 416 307,1 416 308,

1 416 309, 1 415 561, 1 416 310 à 1 416 328, 1 415 560, 1 416 098, 1 416 099, 1 416 331 et 1 416 100, le côté nord-est de ce dernier lot correspondant à la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigitte-de-Laval; vers le sud-est, successivement, la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigitte-de-Laval jusqu'à la ligne médiane de la rivière Montmorency, cette ligne prolongée à travers le boulevard Raymond qu'elle rencontre, la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de L'Ange-Gardien dans la rivière Montmorency, la ligne sud-ouest des lots 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277 et 278 dudit cadastre, cette dernière prolongée à travers la rivière Montmorency, puis la ligne sud-ouest des lots 290 et 291 dudit cadastre, cette dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Montmorency, cette ligne médiane séparant les cadastres des paroisses de L'Ange-Gardien et de Beauport; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à son intersection avec la ligne sud-ouest du lot 334B du cadastre de la paroisse de L'Ange-Gardien près des chutes Montmorency; vers le sud-est, la ligne sud-ouest du lot 334B dudit cadastre et son prolongement jusqu'à une ligne passant à mi-distance entre la rive nord-ouest de l'île d'Orléans et la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent; généralement vers le sud-ouest, ladite ligne passant à mi-distance jusqu'à une ligne droite de direction nord-est qui origine du point d'intersection d'une ligne droite suivant une course astronomique N58 00'E qui part d'un point situé sur le prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 1 501 713 du cadastre du Québec à une distance de 1 859,28 mètres du point géodésique Legrade (matricule 67K1111) avec une ligne parallèle à la ligne sud-ouest du lot 1 501 713 dudit cadastre provenant du point d'intersection de la ligne des basses marées du fleuve Saint-Laurent et de la rive gauche de la rivière Beauport; vers le sud-ouest, ladite ligne droite jusqu'au point d'intersection de la ligne suivant la course astronomique N58 °00'E avec la ligne parallèle à la ligne sud-ouest du lot 1 501 713, dudit cadastre, laquelle ligne parallèle origine de l'intersection de la ligne des basses marées dudit fleuve avec la rive gauche de la rivière Beauport; vers le sud-ouest, ladite ligne droite suivant une course astronomique N58 °00'E jusqu'à son point d'origine; vers le sud-est, le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 1 501 713 dudit cadastre jusqu'à son intersection avec une ligne irrégulière passant à mi-distance entre la face extérieure des quais du bassin Louise et la rive droite du fleuve Saint-Laurent; vers le sud-ouest, ladite ligne irrégulière jusqu'à la ligne médiane dudit fleuve; enfin, généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours jusqu'au point de départ. Le territoire de l'Hôpital Général est exclu du territoire de la Ville de Québec.

Est également exclu du territoire de la Ville de Québec, le territoire de la réserve Wendake.